



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 148 DU 12 JUIN 2020

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Arrêté du 10 juin 2020 portant autorisation de création de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Albert Châtelet » située sur la commune de MERIGNIES, et gérée par l'Association Laïque pour l'Education la Formation la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)

Arrêté du 10 juin 2020 portant autorisation de création de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Denis Cordonnier » sur la commune de LILLE, et gérée par l'Association Laïque pour l'Education la Formation la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)

Arrêté du 10 juin 2020 portant autorisation de création de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Henri Pestalozzi », située sur la commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE et gérée par l'Association Laïque pour l'Education la Formation la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)

Arrêté du 10 juin 2020 portant autorisation de création de la Maison d'Enfants à Caractère Social, gérée par l'Association « ALTER EGAUX » située sur la commune de VALENCIENNES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 08 juin 2020 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

Arrêté du 12 juin 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral établissant une évaluation du risque pour la mise en œuvre de la surveillance de rondes sur l'aérodrome de Lille-Lesquin

Arrêté du 12 juin 2020 portant abrogation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'adaptation de l'exploitation de l'aéroport Lille-Lesquin dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire relatif à l'épidémie de Covid-19

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 02 Juin 2020 portant détermination pour l'année civile 2019 du montant de l'indemnité représentative de logement

PRÉFET DU NORD

**Arrêté portant autorisation de création de la Maison d'Enfants à Caractère Social
« Albert Châtelet », située sur la commune de MERIGNIES, et gérée par l'Association
Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)**

**LE PRÉFET DE LA REGION
HAUTS DE FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT
DU NORD**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants et D.313-11 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population, notamment les articles 67 et 68 ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** la délibération cadre n° DEF/2015/993 relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;
- Vu** la délibération départementale n° DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à l'entrée dans la vie adulte des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Vu** le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;
- Vu** le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord pour la période 2016-2017 ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 29 mars 2018 par le Département du Nord et l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie, conformément aux dispositions de l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles et aux orientations départementales ;

Vu le rapport de l'évaluation externe de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Albert Châtelet », du 2 février 2015 ;

Considérant que la MECS « Albert Châtelet » accueille des mineurs depuis 1960 ;

Considérant que cet établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe ;

Considérant la réorganisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Albert Châtelet » ;

Considérant que cette réorganisation s'inscrit dans le schéma départemental de reconfiguration de l'offre de services 2016-2018, visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures ordonnées par l'autorité judiciaire et est conforme aux objectifs de reconfiguration contractualisés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 susvisé ;

Considérant que cette opération est compatible avec les orientations de la délibération cadre relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;

Considérant que cette opération est compatible avec les objectifs du projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1 :

L'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie, dont le siège est sis Centre Vauban – Bâtiment Lille – 199-201, rue Colbert – BP 72 – 59003 LILLE CEDEX, est autorisée à créer une Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « MECS Albert Châtelet », sise Château de la Croisette – 6, route de Valenciennes – 59710 MERIGNIES, selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 31 décembre 2018, la capacité d'accueil totale de la MECS « Albert Châtelet » est fixée à 160 places pour des filles et des garçons, confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance délinquante et au titre de la législation relative à l'enfance en danger.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement est composé des unités éducatives suivantes, sises Château de la Croisette – 6, route de Valenciennes – 59710 MERIGNIES :

- un internat, d'une capacité de 75 places pour filles et garçons, âgés de 13 à 18 ans révolus, issu de la fusion des sections « internat » d'une capacité 30 places et « internat de semaine » d'une capacité de 45 places de l'établissement ;
- un service d'accueil de jour, d'une capacité de 85 places pour filles et garçons, âgés de 13 à 18 ans révolus.

Article 3 :

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application des dispositions de l'article L.313-9 du même code, cette habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 du code de l'action sociale et des familles,
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La MECS « Albert Châtelet » est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), sous le numéro 590033379.

Article 6 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement total ou partiel de celle-ci est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 7 :

En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département du Nord.

Il sera également notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de l'ALEFPA -- Centre Vauban -- Bâtiment Lille -- 199-201, rue Colbert -- BP 72 -- 59003 LILLE CEDEX.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et le Président du Département du Nord, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, le Président du Département du Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- au maire de Mérignies.

Fait à LILLE en deux exemplaires, le **10 JUIN 2020**

Le Préfet,

Michel LALANDE

Jean-René LECERF,
Président du Département



PRÉFET DU NORD

**Arrêté portant autorisation de création de la Maison d'Enfants à Caractère Social
« Denis Cordonnier », située sur la commune de Lille et gérée par l'Association Laïque
pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)**

**LE PRÉFET DE LA REGION
HAUTS DE FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT
DU NORD**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants, et D.313-11 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** la délibération cadre n° DEF/2015/993 relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;
- Vu** la délibération départementale n° DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à l'entrée dans la vie adulte des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Vu** le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;
- Vu** le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord pour la période 2016-2017 ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 29 mars 2018 par le Département du Nord et l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie, conformément aux dispositions de l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles et aux orientations départementales ;

Vu le rapport de l'évaluation externe de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Denis Cordonnier » du 3 février 2015 ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis 1962 ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe ;

Considérant que cet établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Considérant que le projet de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Denis Cordonnier » s'inscrit dans le schéma départemental de reconfiguration de l'offre de services 2016-2018, visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures ordonnées par l'autorité judiciaire et est conforme aux objectifs de reconfiguration contractualisés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 susvisé ;

Considérant que cette opération est compatible avec les orientations de la délibération cadre relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;

Considérant que cette opération est compatible avec les objectifs du projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1 :

L'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie, dont le siège est sis Centre Vauban – Bâtiment Lille – 199-201, rue Colbert – BP 72 – 59003 LILLE CEDEX est autorisée à créer une Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « MECS Denis Cordonnier », sise 61-63, rue de l'Alcazar – 59000 LILLE selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 31 décembre 2018, la capacité d'accueil totale de la MECS « Denis Cordonnier » est fixée à 45 places pour des filles et des garçons, confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance délinquante et au titre de la législation relative à l'enfance en danger.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement est composé des unités éducatives suivantes :

- un internat, sis au 61-63, rue de l'Alcazar – 59000 LILLE, d'une capacité de 24 places pour filles et garçons, âgés de 13 à 18 ans révolus ;
- un service d'appartements dans le diffus, dénommé « SHEREL », sis 7 ter rue Crespel Tilloy – 59000 LILLE, d'une capacité de 21 places pour filles et garçons, âgés de 16 à 18 ans révolus.

Article 3 :

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application des dispositions de l'article L.313-9 du même code, cette habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 du code de l'action sociale et des familles,
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Cet établissement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement total ou partiel de celle-ci est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 7 :

En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département du Nord.

Il sera également notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de l'ALEFPA – Centre Vauban – Bâtiment Lille – 199-201, rue Colbert – BP 72 – 59003 LILLE CEDEX.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et le Président du Département du Nord, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, le Président du Département du Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- au maire de Lille.

Fait à LILLE en deux exemplaires, le **10 JUIN 2020**

Le Préfet,
Michel LALANDE



Jean-René LECERF,
Président du Département



PRÉFET DU NORD

**Arrêté portant autorisation de création de la Maison d'Enfants à Caractère Social
« Henri Pestalozzi », située sur la commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE et gérée
par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie
(ALEFPA)**

**LE PRÉFET DE LA REGION
HAUTS DE FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT
DU NORD**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants, et D.313-11 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** la délibération cadre n° DEF/2015/993 relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;
- Vu** la délibération départementale n° DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à l'entrée dans la vie adulte des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Vu** le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;
- Vu** le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord pour la période 2016-2017 ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 29 mars 2018 par le Département du Nord et l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie, conformément aux dispositions de l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles et aux orientations départementales ;

Vu le rapport de l'évaluation externe de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Henri Pestalozzi », du 2 février 2015 ;

Considérant que la MECS « Henri Pestalozzi » accueille des mineurs depuis 1968 ;

Considérant que cet établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans les orientations départementales fixées dans la délibération cadre de prévention et de protection de l'enfance du 17 décembre 2015 susvisée et que son projet est compatible avec les objectifs du projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1 :

La Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « MECS Henri Pestalozzi », sise au 16, rue de Lambersart – 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, gérée par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie, dont le siège est sis Centre Vauban – Bâtiment Lille – 199-201, rue Colbert – BP 72 – 59003 LILLE CEDEX, est autorisée à accueillir 16 jeunes filles et garçons, âgés de 6 à 13 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance en danger et par l'autorité administrative au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance.

Article 2 :

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application des dispositions de l'article L.313-9 du même code, cette habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 du code de l'action sociale et des familles,
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La MECS « Henri Pestalozzi » sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement total ou partiel de celle-ci est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 6 :

En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département du Nord.

Il sera également notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de l'ALEFPA – Centre Vauban – Bâtiment Lille – 199-201, rue Colbert – BP 72 – 59003 LILLE CEDEX.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et le Président du Département du Nord, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, le Président du Département du Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- au maire de Saint-André-Lez-Lille.

Fait à LILLE en deux exemplaires, le 10 JUIN 2020

Le Préfet,
Michel LALANDE



Jean-René LECERF,
Président du Département



PREFECTURE DU NORD

DEPARTEMENT DU NORD

**LE PREFET DE LA REGION
HAUTS DE FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DU NORD**

Arrêté portant autorisation de transformation de la Maison d'Enfants à Caractère Social, gérée par l'Association « Alter Egaux », située sur la commune de VALENCIENNES

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants et D.313-11 et suivants ;
- Vu** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 2 décembre 1988 relatif à l'extension de la capacité de la Maison d'Enfants à Caractère Social gérée par l'Association « Accueil et Promotion des Etrangers » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 portant autorisation d'extension des Centres de Jeunes de l'Association « Accueil, Promotion, Echanges » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2000 portant création d'un centre d'accueil de jour pour adolescents délinquants par l'Association « Accueil, Promotion, Echanges » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2005 portant création d'un centre éducatif renforcé par l'Association « Alter-Egaux » ;
- Vu** la délibération cadre n° DEF/2015/993 sur la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;

- Vu** la délibération départementale n° DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à l'entrée dans la vie adulte des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Vu** le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;
- Vu** le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord pour la période 2016-2017 ;
- Vu** la circulaire N°DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 signé en date du 11 décembre 2017, par le Département du Nord et l'Association « ALTER EGAUX » conformément aux dispositions de l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles et aux orientations départementales ;
- Vu** la demande en date du 11 septembre 2018 formulée par l'association « ALTER EGAUX » en vue d'obtenir l'autorisation de transformer de sa Maison d'Enfants à Caractère Social ;
- Vu** l'avis favorable émis en date du 20 septembre 2018 par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social conjointe Etat/Département ;

Considérant que l'opération de transformation de la Maison d'Enfants à Caractère Social gérée par l'association « ALTER EGAUX » s'inscrit dans le schéma départemental de reconfiguration de l'offre de services 2016-2018, visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures ordonnées par l'autorité judiciaire et est conforme aux objectifs de reconfiguration contractualisés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 susvisé ;

Considérant que cette opération est compatible avec les orientations de la délibération cadre relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;

Considérant que cette opération est compatible avec les objectifs du projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord ;

Considérant que l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social, gérée par l'association « ALTER EGAUX », a été renouvelée tacitement pour 15 ans en date du 3 janvier 2017 ;

Considérant que le calendrier des évaluations et renouvellements d'autorisation n'est pas susceptible de modification suite à des événements tels qu'une extension de la capacité autorisée ou une transformation correspondant à la modification de la catégorie de bénéficiaires ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1 :

L'Association « Alter Egaux », dont le siège est sis 26, avenue de Saint-Amand – 59300 VALENCIENNES, est autorisée à transformer sa Maison d'Enfants à Caractère Social, sis 26, avenue de Saint-Amand - 59300 Valenciennes, selon les modalités définies par l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 31 décembre 2018, la capacité d'accueil totale de l'établissement est fixée à 48 places et 31 mesures pour des filles et des garçons confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance en danger et de la législation relative à l'enfance délinquante.

Pour l'accomplissement de ses missions l'établissement est composé des unités éducatives suivantes :

- **Hébergement : 48 places d'internat**

Pour l'accueil de jeunes confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance en danger ou de la législation relative à l'enfance délinquante :

- ⇒ un service dénommé « Déclic'Ados », d'une capacité d'accueil de 36 places pour filles et garçons âgés de 14 à 18 ans révolus réparti sur 3 sites :
- site d'Anzin : 31, boulevard Dampierre – 59410 ANZIN,
- site de Denain : 19, rue Henri Barbusse – 59220 DENAIN,
- site de Valenciennes : 39, avenue Villars – 59300 VALENCIENNES.

Pour l'accueil de jeunes confiés par l'autorité judiciaire exclusivement au titre de la législation relative à l'enfance délinquante :

- ⇒ un Centre Educatif Renforcé dénommé « CER Oxygène », sis 101, rue de la Haute Cornée – 59213 BERMERAIN, d'une capacité d'accueil de 6 places pour garçons âgés de 13 à 18 ans ;
- ⇒ un Centre Educatif Renforcé dénommé « CER La Tête de l'Eau », sis Bassin Rond – Digue d'Estrun – 59295 ESTRUN, d'une capacité d'accueil de 6 places pour garçons âgés de 13 à 18 ans.

- **Hors hébergement : 31 mesures**

Pour la prise en charge de jeunes confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance en danger :

- ⇒ un service de soutien éducatif à domicile dénommé « Hestia », sis 83, avenue Alfred Giard – 59300 VALENCIENNES, d'une capacité de 18 mesures d'interventions éducatives à domicile renforcées, pour filles et garçons âgés de 0 à 18 ans révolus.

Pour la prise en charge de jeunes confiés par l'autorité judiciaire exclusivement au titre de la législation relative à l'enfance délinquante :

- ⇒ un dispositif d'accueil de jour dénommé « DAJ Métamorphose », sis 26, avenue de Saint-Amand – 59300 VALENCIENNES, d'une capacité d'accueil de 13 mesures pour garçons âgés de 13 à 18 ans.

Article 3 :

La transformation de l'établissement s'effectue sur toute la durée du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, selon les dispositions suivantes :

Etablissement	Nomenclature Finess	Service	Dénomination du service	Commune d'implantation du service	Tranche d'âge des jeunes accueillis/ accompagnés	Autorisation	Capacité au 31 décembre 2015	Capacité au 1er juillet 2017
MECS	Hébergement	Internat	Déclic'Ados	ANZIN DENAIN VALENCIENNES	14-18 ans	ASE/Justice	36 places	36 places
		Appartements	Perspectives	VALENCIENNES	14-18 ans	ASE/Justice	12 places	0 place
		Centre Educatif Renforcé	Oxygène	BERMERAIN	13-18 ans	Justice	6 places	6 places
		Centre Educatif Renforcé	La Tête de l'Eau	ESTRUN	13-18 ans	Justice	6 places	6 places
	Hors Hébergement	Soutien éducatif à domicile	Hestia	VALENCIENNES	0-18 ans	ASE/Justice	0 mesure	18 mesures
		Dispositif d'accueil de jour	Métamorphose	VALENCIENNES	13-18 ans	Justice	13 mesures	13 mesures
Capacité totale							60 places 13 mesures	48 places et 31 mesures

Article 4 :

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application des dispositions de l'article L.313-9 du même code, cette habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 du code de l'action sociale et des familles,
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques en vigueur, devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro : 590799896.

Article 7 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 8 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 2 janvier 2032 inclus. Le renouvellement total ou partiel de celle-ci est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 9 :

En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département du Nord.

Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de l'association « Alter Egaux » - 26, avenue de Saint-Amand - 59300 VALENCIENNES.

Article 10 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et le Président du Département du Nord, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, le Président du Département du Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- au Maire d'Anzin,
- au Maire de Bermerain,
- au Maire de Denain,
- au Maire d'Estrun,
- au Maire de Valenciennes.

Fait à LILLE, en deux exemplaires, le **10 JUIN 2020**

Le Préfet,

Michel LALANDE



Jean-René LECERF,

Président du Département



Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques

Agrément n° 059/0046

**Arrêté préfectoral
portant agrément
d'un organisme de formation SSIAP**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, en date du 05 juin 2020 ;

Vu la demande d'agrément pour dispenser des formations SSIAP déposée par l'organisme VIAGISSE FORMATIONS situé 2 rue des Postes – 59 159 Ribécourt-la-Tour en date du 18 février 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er} et 2^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

VIAGISSE FORMATIONS

Dont l'adresse du siège social est 2 rue des Postes – 59 159 RIBÉCOURT-LA-TOUR

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Société par actions simplifiée selon l'Extrait Kbis fourni en date du 26 novembre 2019.

Le numéro SIRET est : 87911887500019. Le Code NAF est : 8559A.

Le nom du représentant légal est : Madame ANTINORI Paola. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 12 décembre 2019.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 32591009159.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par ALLIANZ le 06 février 2020.

Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Installation de désenfumage :

- Volet équipé de son système de déclenchement.
- Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

- Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.
- Détecteurs d'incendie.
- Déclencheurs manuels.
- Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique.
- Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.
- Extincteurs à eau.
- Extincteurs à eau en coupe.
- Extincteurs à poudre.
- Extincteurs à poudre en coupe.
- Extincteurs à CO₂.
- Extincteurs à CO₂ en coupe.
- Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.
- Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.

- Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).
- Emploi du téléphone : réception et appel.
- Appareils émetteurs - récepteurs.
- Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.
- Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).
- Modèles de points de contrôle sur ronde.
- Modèles de registres de sécurité.

Modèles de permis de feu.
Modèles d'autorisations d'ouverture.
Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

- 1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.
- matériel SSI mobile.
- matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

L'organisme dispose d'une convention avec le centre hospitalier de Valenciennes pour la mise à disposition d'aires de feu dans le cadre de l'organisation de la formation et d'examen SSIAP 1, 2 ou 3. Le CH autorise également la visite de son site et de ses installations de sécurité et l'utilisation de son robinet d'incendie armé (RIA). La convention est conclue pour la durée des examens et ne pourra excéder le 31 décembre 2020. Elle sera adressée en Préfecture chaque année de renouvellement.

L'organisme dispose également d'une convention avec le centre hospitalier de Douai pour la mise à disposition des locaux pour l'organisation d'examens SSIAP 1, 2, 3. Le CH Douai autorise aussi la visite de son site, de ses installations de sécurité et l'utilisation du robinet d'incendie armé (RIA). La convention est conclue pour la durée des examens et ne pourra excéder le 31 décembre 2020. Elle sera adressée en Préfecture chaque année de renouvellement.

Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

L'organisme dispose du matériel nécessaire pour réaliser des exercices pratiques sur un bac à feux écologiques à gaz, dans des conditions réglementaires.

- critères propres au site :
 - . Il est adapté aux manœuvres
 - . Il permet l'emploi normal des moyens de transmission
 - . le site ne présente pas de risques par rapport à l'environnement (existence d'une résidence, d'une ICPE, pollutions des sols, propagation à une haie à proximité, ...)
 - . le site ne présente pas de risque d'effondrement (hors feux à l'air libre)
 - . le site ne présente pas de risque d'enlèvement et de chute des personnels
- Critère afférent aux foyers :
 - . Les énergies peuvent être aisément coupées ou alimentées.
- Critères par rapport aux formateurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels :
 - . Les formateurs ont connaissance, par des consignes et engagements écrits :
 - a) qu'ils doivent réaliser une reconnaissance des lieux, avant toute mise à feu, de façon à en chasser toute personne non autorisée, voire tout animal ;
 - b) ont une attention toute particulière aux énergies présentes sur le site (coupures alimentation, ...)
 - c) font appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique
 - d) ne procèdent qu'à l'allumage d'un feu, à la fois ;
 - e) sont l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire, pour toutes informations relatives à l'exercice ;
 - f) ont bien reçu l'interdiction de faire respirer, aux stagiaires, de la fumée lors d'exercices sur feux réels ;
 - g) prennent la précaution d'annuler toute condition propice au développement d'un feu vers une explosion des fumées (hors feux à l'air libre)
 - h) s'engagent à ne jamais allumer directement des hydrocarbures, du gaz ou des produits volatils ;
 - i) s'engagent à ne jamais faire tenir le rôle de victime par des personnes, tant à l'intérieur du local sinistré, que dans ceux touchés par une propagation même contrôlée, que dans les volumes situés au-dessus du plan du feu ;
 - j) de la conduite préventive à tenir dans le cas de changement rapide des conditions météorologiques : direction et force du vent, pluies diluviennes, pluies verglaçantes, ...
 - k) de la conduite préventive à tenir dans le cas de conditions climatiques agressives : orages, températures élevées, températures très basses, ...
 - l) ont pleine connaissance de s'assurer de l'extinction complète des foyers résiduels sur le site, avant de quitter les lieux de la séance.

- Critères par rapport aux stagiaires :
 - . Les stagiaires bénéficient d'un équipement de protection individuelle en bon état apparent ;
 - . des itinéraires de repli et de secours sont prévus et aménagés.
- Critères relatifs aux moyens de secours :
 - . Il existe des points d'eau accessibles et facilement utilisables.
 - . Le site ne présente pas d'hydrants dédiés à la formation.
 - . Ces points d'eau sont indépendants de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.
 - . Ces points d'eau permettent le traitement d'une situation envisageable, dépassant le cadre de l'exercice prévu.
 - . Des moyens opérationnels, totalement indépendants de ceux engagés sur les exercices sont pré-positionnés et servis par du personnel formé, tant pour permettre de porter secours à une victime, que pour intervenir efficacement, en tant que de besoin, sur le sinistre.

S'assurer que, si les éléments de sécurité propres au bâtiment sont intégrés dans le dispositif de sécurité de l'exercice, leur fonctionnement est bien vérifié avant chaque mise à feu.
- Critère se rapportant au voisinage :
 - . Le voisinage est totalement sécurisé, grâce à des obstacles (murs et distance)

Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

M. Paola ANTINORI	
Date du diplôme SSIAP 3	25/02/2019
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	Diplôme en cours de validité
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	07/06/2019
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 24/09/2008 - Sous-Préfecture de Cambrai - 080959200935
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Hervé TOUZARD	
Date du diplôme SSIAP 3	26/01/2015
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	26/01/2018
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	22/02/2018
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 24/04/2013 - Préfecture du Pas-de-Calais - 130462103835
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Corentin NORMAND	
Date du diplôme SSIAP 3	08/01/2020
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	SSIAP3 obtenu en janvier 2020
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	09/12/2019

Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 08/03/2018 - Préfecture du Nord - 180359569927
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;

Article 6 – Lieux de formation et de jury SSIAP

Le lieu déclaré des formations diplômantes est le suivant :
2 rue des Postes – 59 159 RIBÉCOURT-LA-TOUR.

Ce site de formation devra être classé en Établissement Recevant du Public par la commission de sécurité compétente.

Les examens SSIAP pourront avoir lieu dans tout autre site répondant aux critères de l'article 8 de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié et après accord du Président du jury SSIAP.

Il est rappelé que la tenue de stages initiaux SSIAP dans d'autres locaux que ceux déclarés ci-dessus n'est pas autorisée (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié).

Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant aux :

- tout élément administratif (adresse, n° SIRET, code NAF, représentant légal)
- formateurs ;
- lieu de formation ;
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non – respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du Préfet du Nord,
- du Directeur de la DIRECCTE ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.

Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11 – Validité

Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de sa signature.

Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 8 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous – Préfet,
Directeur de Cabinet,



Romain ROYET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités
BDSN

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral établissant une évaluation du risque pour la mise en oeuvre de la surveillance et de rondes sur l'aérodrome de Lille-Lesquin

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment son article L.6221-3 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R.221-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 établissant une évaluation du risque pour la mise en oeuvre de la surveillance et de rondes sur l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la convention du 31 décembre 2006, prise en application de l'article L 221-1 du code de l'aviation civile, établie entre l'Etat et le SMALIM (Syndicat Mixte des Aéroports de Lille et de Merville), et notamment son article 12 ;

Vu le contrat de concession de service public du 25 juillet 2019 établie entre le SMALIM et la SAS Aéroport de Lille conformément à l'article 6 de la convention du 31 décembre 2006 ;

Sur proposition du délégué de l'aviation civile Hauts de France Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 établissant une évaluation du risque pour la mise en oeuvre de la surveillance et de rondes sur l'aérodrome de Lille-Lesquin est modifié comme suit :

A compter du 15 juin 2020, les modalités de mise en oeuvre de la surveillance et de rondes et patrouilles sous responsabilité de la S.A.S. Aéroport de Lille sont modulées de la façon suivante :

- Surveillance de la zone côté ville : La surveillance de la zone côté ville par l'exploitant de l'aérodrome prend la forme d'une télésurveillance permanente et de patrouilles pédestres et véhiculées afin de surveiller les zones du terminal et leurs environs immédiats accessibles au public, y compris les zones de stationnement et les voies de circulation automobile.

- Surveillance de la zone délimitée : La surveillance de la limite entre la zone délimitée et les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé est assurée au moyen d'un dispositif de détection anti-intrusion avec délai d'intervention rapide.

- Surveillance des parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé : Dans les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé, des rondes seront effectuées de manière aléatoire en termes de journées de réalisation et d'horaires, afin de surveiller :

- Les limites entre la zone côté ville et les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé,
- Les limites entre la zone côté piste et les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé,
- Le cas échéant, le port et la validité des titres de circulation des personnes présentes en parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé autres que les zones où des passagers sont présents.

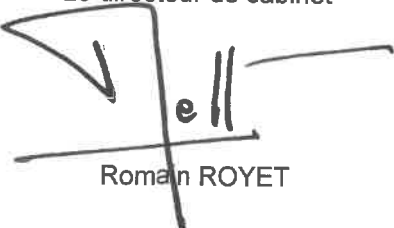
La fréquence hebdomadaire de ces rondes est fixée à deux. Les rondes seront réalisées sur l'intégralité du périmètre PCZSAR.

Article 2 – Les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 établissant une évaluation du risque pour la mise en oeuvre de la surveillance et de rondes sur l'aérodrome de Lille-Lesquin demeurent inchangés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le délégué de l'aviation civile Hauts de France Nord, le directeur interrégional de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de la région Nord et le directeur général de la S.A.S. Aéroport de Lille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SMALIM ainsi qu'au chef du Service de la Navigation Aérienne Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **12 JUIN 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Roman ROYET

Arrêté portant abrogation de les arrêtés préfectoraux relatifs à l'adaptation de l'exploitation de l'aéroport de Lille-Lesquin dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire relatif à l'épidémie de Covid-19

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment son article L.6221-3 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R.221-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 établissant une évaluation du risque pour la mise en œuvre de la surveillance et de rondes sur l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 relatif à l'adaptation de l'exploitation de l'aéroport de Lille-Lesquin dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 relatif à l'adaptation de l'exploitation de l'aéroport de Lille-Lesquin dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire relatif à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la convention du 31 décembre 2006, prise en application de l'article L 221-1 du code de l'aviation civile, établie entre l'Etat et le SMALIM (Syndicat Mixte des Aéroports de Lille et de Merville), et notamment son article 12 ;

Vu le contrat de concession de service public du 25 juillet 2019 établie entre le SMALIM et la SAS Aéroport de Lille conformément à l'article 6 de la convention du 31 décembre 2006 ;

Vu la demande de reprise de l'exploitation aéroportuaire faite par la S.A.S. Aéroport de Lille en date du 8 juin 2020 ;

Sur proposition du délégué de l'aviation civile Hauts de France Nord ;

ARRÊTE

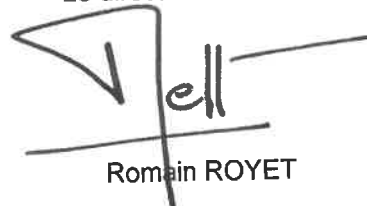
Article 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux des 2 avril 2020 et 13 mai 2020 relatifs à l'adaptation de l'exploitation de l'aéroport de Lille-Lesquin dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire relatif à l'épidémie de covid-19 sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 juin 2020.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le délégué de l'aviation civile Hauts de France Nord, le directeur interrégional de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de la région Nord et le directeur général de la S.A.S. Aéroport de Lille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SMALIM ainsi qu'au chef du Service de la Navigation Aérienne Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **12 JUIN 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Romain ROYET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Bureau des institutions
locales

Arrêté préfectoral portant détermination pour l'année civile 2019 du montant de l'indemnité représentative de logement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 921-2 et R. 212-7 et suivants du code de l'éducation ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (C.D.E.N.) du 28 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'indemnité représentative de logement de base allouée à un instituteur célibataire, sans enfant à charge, est fixée, dans le département du Nord, pour l'année civile 2019 à 2 246.40 €.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – La secrétaire générale de la Préfecture du Nord et le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux Sous-Préfets et aux maires du département du Nord et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 02 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DEMARET